

ANNEXE I

Fiches de métadonnées relatives aux indicateurs sélectionnés

INDICATEUR 1

État de la ratification des 18 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs

Définition

Cet indicateur concerne l'expression par l'État de son consentement à être lié par un traité relatif aux droits de l'homme et régi par le droit international. Un État partie à un traité est un État qui a exprimé son consentement par un acte de ratification, d'adhésion ou de succession, et où ce traité est entré en vigueur (ou un État sur le point de devenir partie à ce traité après réception officielle par le Secrétariat des Nations de la décision de cet État à cet effet). Un « signataire » d'un traité est un État qui a exprimé son approbation préliminaire d'un instrument ainsi que son intention d'examiner ce traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. « Aucune décision » signifie qu'un État n'a pas exprimé son consentement.

Raison d'être

Quand un État ratifie un des traités internationaux relatifs aux droits humains, il assume une obligation légale d'appliquer les droits reconnus par ce traité. En vertu de la ratification, l'État s'engage à mettre en place des mesures nationales et une législation compatibles avec ses obligations aux termes du traité. L'État s'engage aussi à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont les droits sont appliqués au comité de surveillance créé en vertu de ce traité. La plupart des comités peuvent, sous certaines conditions, recevoir des requêtes émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des droits que leur confèrent les traités. L'État partie doit avoir reconnu que le comité a compétence pour examiner les plaintes de cette nature en adhérant à un protocole facultatif ou en faisant une déclaration à cet effet en vertu d'un article spécifique du traité. Cet indicateur est un *indicateur structurel* dans la méthodologie du Haut Commissariat des Nations Unies applicable aux indicateurs des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

Méthode de calcul

La valeur 1 est attribuée à un « État partie » (ou un État sur le point de devenir partie à ce traité après réception officielle par le Secrétariat des Nations Unies de la décision de cet État à cet effet) et 0 à défaut. Les dispositions du traité fixent la date de son entrée en vigueur.

Collecte et source des données

L'indicateur est élaboré par le HCDH à l'aide des données régulièrement actualisées qui sont fournies par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Bureau qui a pour mission, entre autres, d'enregistrer and publier les traités, et d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général (<http://untreaty.un.org/ola/>).

Périodicité

L'indicateur est actualisé par le HCDH tous les six mois.

Ventilation

Sans objet

Observations et limites

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) reconnaît les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En transformant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme en obligations juridiquement contraignantes, les Nations Unies ont adopté en 1966 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Nations Unies ont adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1965 ; le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1984 ; la Convention sur les droits de l'enfant et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant à abolir la peine de mort, en 1989 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles en 1990 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes en 1999 ; les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2000 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2002 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2006 ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2008 ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant et concernant une procédure de présentation de communications en 2011.

Un État qui a signé un traité n'a pas exprimé son consentement à être lié par celui-ci. La signature constitue un moyen d'authentification et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus de conclusion du traité. La signature donne à l'État signataire qualité pour ratifier, accepter ou approuver. Elle crée également une obligation de s'abstenir, de bonne foi, de tout acte qui priverait le traité de son objectif et de son but (voir la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

L'indicateur fournit des informations sur l'acceptation par un État des normes internationales en matière de droits de l'homme et sur son intention ou son engagement de prendre des mesures pour réaliser les droits de l'homme conformément aux dispositions des instruments pertinents (indicateur structurel). Mais il ne renseigne pas sur la mise en œuvre réelle (indicateur de processus) ou sur ses résultats (indicateur de résultat).

L'indicateur ne reflète pas les « réserves » éventuellement émises par un État concernant un traité. Les États parties peuvent formuler des réserves sur un traité. Une réserve est une déclaration par laquelle un État entend exclure ou modifier l'effet de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve permet à un État d'accepter un traité multilatéral dans son ensemble en lui donnant la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions auxquelles il ne désire pas se conformer. Des réserves peuvent être émises lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'accession à celui-ci. Bien qu'un indicateur « idéal » sur l'état d'application des traités internationaux relatifs aux droits humains doive comporter différentes pondérations correspondant aux différentes réserves, élaborer des critères objectifs pour créer un système de pondération risque d'être techniquement difficile. Les réserves ne devraient pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité (voir la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

Le Conseil des droits de l'homme a également adopté les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme (résolution 9/12) pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un de ces objectifs est la ratification universelle des principaux instruments internationaux des droits de l'homme et l'orientation de tous les efforts vers la réalisation des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme.

INDICATEUR 2

Période et champ d'application de la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation

[voir par exemple le tableau sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale]

Définition

L'indicateur renseigne sur la date d'adoption de la déclaration de politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation ou sur la période au cours de laquelle cette déclaration est entrée en vigueur. L'indicateur renseigne également sur la population couverte par la déclaration de politique générale ou sur le champ d'application géographique ou administratif de celle-ci, comme dans les pays où il existe une répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics nationaux et sous-nationaux ou locaux.

Raison d'être

Une déclaration de politique nationale sur un sujet donné est un instrument dont on attend qu'il indique les grandes lignes des objectifs, du cadre politique, de la stratégie ou d'un plan d'action concret du gouvernement destinés à traiter les questions faisant partie de ce sujet. Tout en fournissant une indication sur l'engagement du gouvernement de traiter le sujet concerné, cette déclaration peut éventuellement fournir des points de repère permettant de tenir le gouvernement pour responsable de ses actes et de ses omissions. Par ailleurs, une déclaration de politique

générale constitue un moyen de traduire les obligations d'un État partie en un programme d'action applicable qui contribue à la réalisation des droits de l'homme. Cet indicateur est un *indicateur structurel* qui renseigne sur l'"engagement" d'un État de mettre en œuvre, en ce qui concerne la caractéristique "santé sexuelle et santé de la procréation" du droit à la santé, ses obligations en matière de droits de l'homme.

Méthode de calcul L'indicateur est calculé séparément pour la date prévue ou la période d'application et pour le champ d'application géographique ou administratif de la politique mise en œuvre. La date prévue est la date d'adoption (par exemple, le 1er Janvier 2012) de la déclaration de politique générale par un pays et la période d'application est la période pendant laquelle la politique doit être appliquée (par exemple, 1er Janvier 2012 – 1er Janvier 2016). Le champ d'application est déterminé en calculant la proportion d'unités administratives sous-nationales ou de population couvertes en vertu de la politique nationale.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs nationaux et sous-nationaux constituent la principale source de données.

Périodicité

Normalement, la base de données peut être revue continuellement et l'on peut y accéder en permanence.

Ventilation

Bien que théoriquement la ventilation des informations sur l'indicateur ne soit pas possible, il se peut néanmoins qu'une politique nationale soit centrée sur des secteurs, des régions ou des groupes de population spécifiques, auquel cas il peut être souhaitable d'y procéder.

Observations et limites

L'indicateur fournit des informations sur l'engagement d'un État de prendre des mesures, en traçant les grandes lignes du cadre dans lequel s'inscrivent ses politiques et celles de son programme d'action, pour mettre en œuvre les droits humains conformément aux dispositions des normes des droits de l'homme pertinentes pour la santé sexuelle et la santé de la procréation. Toutefois, il ne renseigne pas sur la mise en œuvre effective ou sur ses résultats.

Pour de nombreux pays, il se peut que la politique nationale concernant la santé sexuelle et la santé de la procréation ne soit pas consignée dans un document distinct, mais soit intégrée dans une déclaration de politique générale concernant la santé ou dans un plan d'action relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, il se peut que l'on doive apprécier la mesure dans laquelle les problèmes de santé sexuelle et de santé de la procréation et les normes des droits de l'homme pertinentes pour la santé de la procréation se reflètent dans la politique nationale de la santé ou dans le plan d'action relatif aux droits de l'homme.

Dans son observation générale N° 14 (2000) sur le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale (art. 12), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels réfléchit à la nécessité d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action globaux pour traiter les problèmes de santé de la population, notamment en ce qui concerne la santé de la procréation. Il souligne le fait que cette stratégie devrait être conçue, entre autres, sur la base d'un processus participatif et transparent, et comporter des indicateurs et des points de repère pour assurer le suivi du droit en question. Le Comité souligne que « l'expression « santé de la procréation » signifie que les femmes et les hommes sont libres de décider si et quand ils veulent se reproduire, ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, d'un coût abordable et acceptables de planning familial de leur choix et d'y avoir accès et qu'ils ont aussi le droit d'accès aux services de santé appropriés par exemple à ceux qui assurent aux femmes un bon déroulement de leur grossesse et de l'accouchement ». De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale N° 24 (1999) relative aux femmes et à la santé, souligne que l'accès aux soins de santé, y compris de santé de la procréation, est un droit fondamental en vertu des dispositions de la Convention.

Exemples de dispositions concernant le droit à la santé: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (2) et 12; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (iv); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 28 et 43 (1) (e); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 et 14 (2) (b) et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25.

INDICATEUR 3

Date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à l'éducation dans la Constitution ou dans une autre forme de droit supérieur

[voir par exemple le tableau sur le droit à l'éducation]

Définition

L'indicateur renseigne sur la date à laquelle les dispositions de la Constitution ou d'autres lois supérieures concernant le droit à l'éducation sont entrées en vigueur. Cet indicateur renseigne également sur le champ d'application géographique de ces dispositions ou sur la population couverte par celles-ci, comme dans les pays où il existe une répartition des responsabilités juridiques entre les pouvoirs publics nationaux et sous-nationaux ou locaux. Par « la Constitution ou une autre forme de droit supérieur », on entend le système de lois fondamentales qui prévoit les fonctions et les limites de l'action du gouvernement et qui permet d'apprécier la validité d'autres lois complémentaires. La référence au « droit à l'éducation » reprend essentiellement la formulation employée dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les précisions fournies à son sujet dans l'observation générale N° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'éducation est également prévu dans d'autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans les articles 23, 28 et 29 de la Convention sur les droits de l'enfant.

Raison d'être

L'inclusion du droit à l'éducation dans la Constitution ou une autre forme de droit supérieur reflète une certaine acceptation de ce droit par un État et donne une indication, notamment au niveau national, sur l'engagement de l'État de protéger et d'appliquer ce droit. Quand un État a inscrit ce droit dans sa Constitution ou une autre forme de droit supérieur, il assume également l'obligation juridique de veiller à ce que l'autre législation (nationale et sous-nationale) soit en conformité avec ce droit et non en contradiction avec celui-ci. L'indicateur est un *indicateur structurel* qui mesure l'« engagement » d'un État de s'acquitter, en ce qui concerne le droit à l'éducation, de ses obligations en matière de droits de l'homme.

Méthode de calcul

L'indicateur est calculé séparément pour la date d'entrée en vigueur et pour le champ d'application de la loi. La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle la loi ou la disposition est devenue applicable. Le champ d'application correspond à une proportion des unités administratives sous-nationales ou de la population auxquelles la loi s'applique. Les informations à fournir sur la date d'entrée en vigueur doivent être rattachées de façon directe et précise aux dispositions pertinentes.

Collecte et source de données

Les fichiers juridiques de l'État constituent la principale source de données.

Périodicité

Normalement, la base de données peut être revue continuellement et l'on peut y accéder en permanence.

Ventilation

La ventilation des informations n'est pas applicable à cet indicateur, mais il se peut que des dispositions prévues dans la constitution ou d'autres lois supérieures concernent spécialement la protection du droit à l'éducation de certains groupes (les minorités, les peuples autochtones, les enfants handicapés, les migrants ou les filles, par exemple), auquel cas il peut être souhaitable d'y procéder.

Observations et limites

Cet indicateur fournit des informations sur la mesure dans laquelle un État protège le droit à l'éducation dans sa Constitution ou ses lois supérieures, en démontrant son acceptation des normes internationales en matière de droits de l'homme et son intention ou son engagement de protéger juridiquement ce droit. Mais il ne renseigne pas sur la mesure dans laquelle cette protection juridique est mise en œuvre et respectée aux autres niveaux du système juridique, ni sur la façon – large ou restrictive – dont ce droit est appliqué, ni sur la mesure dans laquelle il peut être appliqué et par qui. Cet indicateur ne mesure pas l'application effective ou ses résultats.

Cet indicateur peut être difficile à évaluer si le droit à l'éducation n'est pas explicitement formulé dans la Constitution ou des lois supérieures. Par ailleurs, la présence dans la Constitution d'une disposition concernant le droit à l'éducation ne signifie pas nécessairement que ce droit est protégé par la loi (il se peut par exemple que des interprétations judiciaires ultérieures aient

rendu caduque la protection prévue dans la Constitution). De même, l'absence de protection constitutionnelle peut amener quelqu'un à croire que ce droit n'est pas reconnu alors qu'il est possible que ce ne soit pas le cas. Dans quelques pays par exemple, rares sont les droits qui figurent dans la Constitution ou dans des lois supérieures et il appartient aux tribunaux de déterminer si ces droits doivent être considérés comme étant implicites. En pareil cas, de la simple lecture des dispositions juridiques risque d'être tirée une conclusion inexacte quant à l'application et la portée du droit concerné. Dans les cas de cette nature, il faut effectuer une analyse détaillée de la jurisprudence ou des décisions administratives pertinentes pour parvenir à une interprétation correcte de ces dispositions.

Exemples de dispositions concernant le droit à l'éducation et cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (v); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 30 et 43 (1) (a)-(c); Convention sur les droits de l'enfant, art. 23, 28 et 29; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 14 (2) (d); et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24.

INDICATEUR 4

Période et champ d'application du plan d'action adopté par un État partie pour appliquer le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous

[voir par exemple le tableau sur le droit à l'éducation]

Définition

L'indicateur concerne la période fixée par l'État dans son plan d'action pour mettre en œuvre l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit. L'indicateur mesurera aussi le champ d'application géographique du plan d'action ou la population couverte par celui-ci, comme dans les pays où il existe une répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics nationaux et sous-nationaux ou locaux.

Raison d'être

Tous les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 14) sont tenus d'élaborer un plan d'action visant à assurer l'application du droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. L'article 14 dispose en outre que ce plan d'action doit prévoir une période, fixée à un nombre raisonnable d'années, au cours de laquelle l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous sera instauré. Le plan d'action détermine la façon dont l'État compte assurer et instaurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Les données sur la période fournies par ce plan d'action permettent de disposer d'un point de repère par rapport auquel l'État peut être évalué. Ceci permet aussi de déterminer si l'État a défini des durées irréalistes ou, au contraire, trop souples. L'indicateur est un *indicateur structurel* qui renseigne sur « l'engagement » d'un État de mettre en œuvre, en ce qui concerne la caractéristique « enseignement primaire universel » du droit à l'éducation, ses obligations en matière de droits de l'homme.

Méthode de calcul

L'indicateur est calculé séparément pour la période d'application et pour le champ d'application du plan d'action. La période d'application est le nombre de jours ou mois ou années spécifié dans le plan d'action en tant que durée nécessaire pour instaurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Le champ d'application correspond à la proportion d'unités administratives sous-nationales ou de population couvertes en vertu de la déclaration de politique nationale.

Collecte et source de données

Le plan d'action que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels constitue la principale source de données.

Périodicité

Les données de l'indicateur peuvent être révisées continuellement et l'on peut y accéder en permanence.

Ventilation

Bien que théoriquement la ventilation ne soit pas possible, il se peut néanmoins que le plan d'action soit centré sur des secteurs, des régions géographiques ou des groupes de population spécifiques, auquel cas il peut être souhaitable d'y procéder.

Observations et limites

L'indicateur fournit des informations sur l'engagement d'un État de prendre des mesures pour instaurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous en définissant ses intentions dans un plan d'action. Toutefois, il ne renseigne pas sur la mise en œuvre effective ou sur ses résultats.

L'indicateur ne traite pas l'ensemble du champ couvert par le plan d'action, en particulier les aspects de la mise en œuvre du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous qui sont traités dans le plan d'action. Il ne déterminera pas si le plan « porte sur l'ensemble des mesures à prendre pour garantir la mise en œuvre de chacun des éléments indispensables du droit et s'il est suffisamment détaillé pour garantir la réalisation complète de ce droit », conformément à l'observation générale N° 11 (1999) du Comité à propos des plans d'action pour l'enseignement primaire.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels spécifie que le plan d'action doit être élaboré et adopté dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'État est devenu partie au Pacte.

Exemples de dispositions concernant le droit à l'éducation : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (v) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 30 et 43 (1) (a)-(c) ; Convention sur les droits de l'enfant, art. 23, 28 et 29 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 14 (2) (d) ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24.

INDICATEUR 5**Type d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales****Définition**

L'indicateur concerne le type d'accréditation que reçoit l'INDH conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales.

Une INDH est un organe administratif indépendant créé par un État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La conformité avec les principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 (résolution 48/134), constitue la base de l'accréditation des INDH. Le processus d'accréditation consiste en un examen par les pairs mené par le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination. Il existe trois types d'accréditation :

A: conforme aux principes de Paris

B: statut d'observateur – pas entièrement conforme aux principes de Paris ou renseignements fournis insuffisants pour qu'une décision soit prise

C: non conforme aux principes de Paris

L'accréditation par le Comité international de coordination implique que l'on ait déterminé si l'INDH se conforme, juridiquement et en pratique, aux principes de Paris, principale source des normes pour les INDH, ainsi qu'aux Observations générales formulées par le Sous-comité d'accréditation. Le Sous-comité d'accréditation peut également prendre en compte d'autres normes, notamment les dispositions sur l'instauration de mécanismes nationaux qui figurent dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De même, le Sous-comité examine toutes les recommandations concernant les INDH et émanant des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment des organes conventionnels, de l'examen périodique universel (IPU) et des procédures spéciales. L'efficacité et le niveau de l'engagement envers les systèmes internationaux de défense des droits de l'homme sont également pris en compte (voir <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>, (consulté le 2 Juillet 2012)).

Raison d'être

En créant et promouvant une INDH, un État montre qu'il s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les principes de Paris confèrent aux INDH un mandat, des compétences et un pouvoir étendus les habilitant à enquêter, à soumettre des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme et à faire connaître les droits de l'homme au moyen de l'information et de l'éducation. Bien que les INDH soient financées principalement par les États, elles doivent conserver leur indépendance et leur pluralisme. Lorsqu'elles sont investies de compétences quasi judiciaires, les INDH traitent les plaintes et aident les victimes dans leurs démarches pour saisir les tribunaux, ce qui fait d'elles un élément essentiel du système national de protection des droits de l'homme. Ces missions fondamentales des INDH et leur participation croissante aux forums internationaux sur les droits de l'homme font d'elles des acteurs importants de la lutte pour améliorer la situation des droits de l'homme. En outre, plus le niveau d'accréditation d'une INDH est élevé, plus celle-ci est perçue comme étant crédible, légitime, compétente et efficace dans la promotion des droits de l'homme au niveau national.

Cet indicateur peut être considéré comme un indicateur *structurel* ou *de processus*. Tandis que la création d'une INDH renseigne sur "l'engagement" d'un État de mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme (indicateur *structurel*), son statut d'accréditation, qui doit être revu périodiquement, donnera un aperçu des efforts constants de cet État pour créer des organismes de surveillance indépendants, éléments clés d'un système national fort de protection des droits humains (indicateur *de processus*).

Méthode de calcul L'indicateur correspond au niveau d'accréditation de l'INDH, à savoir A, B ou C.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs du Sous-comité d'accréditation constituent la principale source de données sur l'indicateur. Un répertoire mondial des statuts d'accréditation des INDH peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx (consulté le 28 Juin 2012).

Périodicité

Le répertoire mondial des statuts des INDH est actualisé tous les six mois, une fois que le Sous-comité d'accréditation a soumis son rapport. Ces informations sont disponibles à tout moment.

Ventilation

Bien que la ventilation des informations ne soit pas applicable en l'occurrence, il peut être souhaitable de préciser le type d'INDH dont il s'agit, que ce soit un médiateur, une commission des droits de l'homme, un organe consultatif, un institut axé sur la recherche, etc.

Observations et limites

Dans les rapports qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/44) et à l'Assemblée générale (A/65/340), le Secrétaire général a souligné la valeur de toutes les actions de protection des droits de l'homme menées par les INDH et déclaré que « les Institutions nationales de défense des droits de l'homme qui se conforment aux principes de Paris sont des éléments clés d'un système national fort et efficace de protection des droits de l'homme. Elles contribuent à la mise en conformité des lois et des pratiques nationales avec les normes internationales en matière de droits de l'homme; soutiennent l'action des gouvernements visant à garantir leur mise en œuvre; suivent au niveau national la situation en ce qui concerne les atteintes aux droits fondamentaux, telles que la torture, les détentions arbitraires, la traite des êtres humains et les violations des droits de l'homme des migrants, et prennent des mesures pour lutter contre ces atteintes soutiennent l'action des défenseurs des droits de l'homme et participent à la lutte contre toutes les formes de discrimination » (A/HRC/13/44, para. 108). Dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/76), le Secrétaire général a également encouragé les INDH et les gouvernements, les parlements, la société civile et les autres institutions nationales à coopérer et à entretenir des relations constructives pour contribuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Le rôle important et constructif des INDH est reconnu dans les différents instruments et résolutions des Nations Unies, notamment dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'Action de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, ainsi que dans les résolutions 63/172 et 164/161 de l'Assemblée générale. En outre, la création et le renforcement des INDH ont été encouragés. Par exemple, en 1993 l'Assemblée Générale, dans sa résolution 48/134, a affirmé que la priorité devait être « accordée à l'élaboration des dispositions appropriées au

niveau national pour garantir la mise en œuvre effective des normes internationales des droits de l'homme » tandis qu'en 2008, dans sa résolution 63/169 elle invitait les États à « envisager la création d'un Ombudsman indépendant et autonome, d'un médiateur et d'autres institutions nationales des droits de l'homme ou le renforcement de leurs pouvoirs ». Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 5/1, a également appelé les INDH à participer efficacement à la mise en place de ces institutions.

L'indicateur sur les INDH revêt également de l'importance compte tenu des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme fixés par le Conseil (résolution 9/12) pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Un de ces objectifs est la création d'INDH qui se conforment aux principes de Paris, ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et qui se voient accorder un financement leur permettant de s'acquitter de leur mandat.

Les organes des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont également reconnu le rôle déterminant que jouent les INDH dans la mise en œuvre effective des obligations des traités et ont encouragé leur création (par exemple celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, proposée dans la recommandation générale N° 17 (1993); celle du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, proposée dans l'observation générale N° 10 (1998); et celle du Comité sur les droits de l'enfant, proposée dans l'observation générale N° 2 (2002). Une compilation des diverses recommandations et observations finales concernant les INDH et émanant des mécanismes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peut être consultée sur le site: <http://uhri.ohchr.org/>.

Le Comité international de coordination est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH pour en assurer la conformité avec les principes de Paris, et exerce un leadership en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme (art. 5 de ses statuts). Les décisions concernant la classification d'une INDH sont fondées sur les documents qu'elle soumet, tels que: (a) un exemplaire de la loi ou d'un autre instrument en vertu duquel elle est créée et habilitée sous sa forme officielle ou publiée (par exemple, statut, dispositions constitutionnelles et/ou décret présidentiel); (b) une description succincte de l'organigramme, y compris des détails quant au personnel et au budget annuel; (c) une copie d'un rapport annuel récent; et (d) un exposé détaillé décrivant la façon dont elle se conforme aux principes de Paris. Les INDH qui ont un statut A ou B sont réexaminées tous les cinq ans. Les organismes de la société civile peuvent également fournir des informations au HCDR en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'accréditation.

L'accréditation des INDH montre que le gouvernement soutient les activités de défense des droits de l'homme dans son pays. L'efficacité des INDH devrait être également mesurée en tenant compte de leur capacité d'acquiescer la confiance du public et de la qualité de leurs activités de défense des droits de l'homme. A cet égard, il vaudrait la peine d'examiner les réponses des INDH aux recommandations du Comité international de coordination. De même, les apports des INDH quand elles s'engagent dans les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (par exemple les propositions présentées au Conseil des droits de l'homme, notamment l'EPU, et aux organes conventionnels) constituent une source précieuse d'informations sur la façon dont les INDH s'acquittent de leur mandat en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Cet indicateur concerne également les pays qui n'ont pas d'INDH et les pays dont les INDH n'ont pas demandé à bénéficier d'une accréditation.

INDICATEUR 6

Nombre de communications (dossiers individuels) transmises par le Groupe de travail des Nations Unies et faisant état de disparitions forcées ou involontaires et proportion de celles qui ont effectivement reçu une réponse du Gouvernement (affaires élucidées ou classées)

[voir par exemple le tableau sur le droit à la vie]

Définition

L'indicateur concerne la proportion de dossiers individuels transmis par le Groupe de travail des Nations Unies et faisant état de disparitions forcées ou involontaires au cours de la période considérée, pour lesquels les éclaircissements fournis par le gouvernement, fondés sur ses recherches et ses informations, précisent nettement, d'après le Groupe de travail, le lieu où se trouve la personne disparue.

Raison d'être

Une disparition forcée constitue une violation du droit à la vie ou représente une grave menace pour ce droit. L'indicateur renseigne dans une certaine mesure sur les efforts que l'État doit déployer pour respecter et protéger le droit à la vie, conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux précisions fournies à son sujet dans le commentaire général N° 6 (1982) du Comité des droits humains, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Tout acte de disparition forcée soustrait les victimes à la protection de la loi et leur inflige de graves souffrances ainsi qu'à leurs familles. Cet indicateur reflète aussi les efforts qu'un État doit déployer pour garantir les droits à une procédure équitable, à la liberté et à la sûreté de la personne et à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'indicateur est un *indicateur de processus* relatif à la caractéristique « disparition des individus » du droit à la vie qui reflète la volonté dont doit faire preuve un État et les mesures qu'il doit prendre pour remplir son obligation de mettre en œuvre ce droit.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au rapport du nombre de cas individuels de disparitions forcées élucidés par le gouvernement au nombre total de cas transmis par le Groupe de travail, dans le cadre de procédures normales et de procédures d'intervention d'urgence, au cours de la période considérée.

Les cas de disparition forcée signalés au Groupe de travail, lorsqu'ils sont jugés recevables, sont transmis au(x) gouvernement(s) concerné(s) pour qu'il(s) les élucide(nt). Toutes les précisions sur le sort et la localisation des personnes disparues obtenues par le(s) gouvernement(s) sont transmises à la source qui a signalé le cas au Groupe de travail. Si la source ne répond pas dans les six mois qui suivent la transmission de la réponse du gouvernement ou si, pour des motifs jugés déraisonnables par le Groupe de travail, elle conteste la réponse du gouvernement, le cas est considéré comme élucidé et classé en conséquence dans le récapitulatif statistique du rapport annuel du Groupe de travail. Si la source conteste les renseignements du Gouvernement pour des motifs jugés raisonnables, le Gouvernement en est informé et invité à formuler une observation.

Collecte et source des données

Les fichiers administratifs du Groupe de travail et son rapport au Conseil des droits humains constituent la principale source de données.

Périodicité

L'indicateur est publié annuellement dans le rapport du Groupe de travail au Conseil des droits humains.

Ventilation

Pour être pleinement significatives, les données sur l'indicateur doivent être ventilées par sexe, âge, date et lieu de la disparition forcée et, le cas échéant, par statut d'autochtone et par état de grossesse de la personne dont la disparition est signalée. Les données doivent être également disponibles par type de communication (procédure d'intervention d'urgence ou procédure normale), par source d'élucidation (sources gouvernementales ou non gouvernementales), et par statut de la personne à la date de l'élucidation (en liberté, en détention ou décédée). La disponibilité des données dépendra toutefois de la qualité des informations communiquées au Groupe de travail.

Observations et limites

L'indicateur fournit des informations uniquement sur les mesures initiales prises par un État pour remplir son obligation de respecter et protéger les droits à la vie, à un procès équitable, à la liberté et à la sûreté de la personne et de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La disparition forcée d'un membre d'une famille, et spécialement du principal soutien de famille, viole le droit à une famille et divers droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'éducation. Les femmes et les enfants sont en outre particulièrement vulnérables aux disparitions forcées, tant directement qu'indirectement. Quand les femmes sont victimes d'une disparition forcée, elles deviennent particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et aux autres formes de violence. Elles subissent aussi de graves difficultés financières, conséquence habituelle d'une disparition. Les droits humains d'un enfant sont violés par la perte d'un de ses parents provoquée par une disparition forcée.

Les données factuelles sur les violations des droits de l'homme constituent la source fondamentale d'informations pour cet indicateur. Ces données risquent de sous-estimer (ou parfois même, quoique rarement, de surestimer) l'incidence des disparitions forcées si elles sont utilisées sans précaution pour tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. Par ailleurs, dans la plupart des cas, le nombre de cas signalés au Groupe de travail dépendra de la sensibilisation, de l'accès aux informations et de la motivation des proches de la personne disparue, ainsi que de la situation politique et du niveau d'organisation des organismes la société civile représentant les familles dans le pays concerné.

Le Groupe de travail traite uniquement les cas individuels clairement identifiés. Les informations qui lui sont communiquées doivent comprendre un minimum d'éléments, tels que l'identité de la personne disparue, la date de la disparition (au moins le mois et l'année), le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou bien l'endroit où la personne disparue a été vue pour la dernière fois, les forces (de l'État ou soutenues par l'État) estimées responsables de cette disparition, les mesures prises pour rechercher la personne disparue. Les cas de disparition ne sont acceptés qu'avec le consentement explicite de la famille de la personne disparue et lorsque la source est clairement identifiable (la famille ou l'organisme de la société civile représentant la famille). En outre, le Groupe de travail ne traite pas les situations résultant de conflits armés.

D'après le Groupe de travail et conformément à la définition figurant dans le préambule de la Déclaration, il y a disparition forcée lorsque des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers agissant au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou de reconnaître qu'elles sont privées de leur liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. Lorsqu'elle résulte d'un acte « commis dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique perpétrée sciemment contre une population civile », une disparition est définie comme un crime contre l'humanité dans l'article 7 (1) (i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En transmettant les dossiers de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, en partant du principe qu'ils doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits humains perpétrée sur leur territoire. Ainsi, il n'a pas à connaître de cas de disparition forcée qui ont été attribués à des forces irrégulières ou à des mouvements insurgés combattant le gouvernement sur son propre territoire. Le Groupe de travail considère toutefois que les informations sur toutes les disparitions (qu'elles soient attribuables au gouvernement ou non) sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer correctement la situation d'un pays donné.

Exemples de dispositions concernant le droit à la vie ainsi que cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 (1) et (2) (a); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 12; Convention sur les droits de l'enfant, art. 6; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 9; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10; Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1 (2).

Des informations supplémentaires sur les modalités de signalement d'un cas sont disponibles sur le site www.ohchr.org/EN/Issues/Disappearances/Pages/DisappearancesIndex.aspx (consulté le 2 Juillet 2012).

INDICATEUR 7

Proportion de plaintes, concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, reçues par l'institution nationale des droits de l'homme, par le médiateur des droits de l'homme et d'autres mécanismes et ayant fait l'objet d'une enquête ou d'une décision de la part de ceux-ci, et proportion de plaintes ayant effectivement reçu une réponse du gouvernement au cours de la période considérée.

[voir, par exemple, le tableau sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants]

Définition

L'indicateur se réfère à la proportion de plaintes individuelles reçues en ce qui concerne le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et ayant fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement de la part de l'institution nationale des droits de l'homme, du médiateur des droits de l'homme et/ou d'autres mécanismes indépendants officiellement reconnus au cours de la période considérée. Lorsque le mécanisme transmet les plaintes au gouvernement, ou communique des informations au sujet de ces plaintes, l'indicateur comprend la proportion de ces transmissions ou de ces communications qui ont reçu une réponse effective du gouvernement. On peut trouver sur le site web d'utiles conseils sur les informations qui doivent figurer dans une plainte, notamment dans le formulaire de plainte type à remplir pour adresser des communications au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture, au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En cas de communication adressée à un gouvernement, l'indicateur aura besoin de disposer d'une appréciation sur ce qui constitue une réponse « efficace ». Même si un refus officiel fondé sur aucun élément de preuve ou sur aucune vérification des faits allégués ne peut pas satisfaire au critère d'efficacité, les modalités précises d'application du critère sont susceptibles de varier d'un cas à un autre. C'est une institution nationale des droits de l'homme, le médiateur des droits de l'homme ou un autre mécanisme qui est le plus à même d'évaluer l'efficacité de la réponse d'une façon transparente et l'évaluation de celle-ci peut éventuellement impliquer la prise en compte, par exemple, de la rapidité et de l'exhaustivité de la réponse, de sa capacité de traiter des questions ou des suggestions spécifiques sur les mesures à prendre, ainsi que de l'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement, qui peuvent consister en une enquête, une libération ou des changements apportés au traitement d'une personne détenue ou emprisonnée, en une indemnisation, en une modification de la loi etc.

Raison d'être

L'indicateur mesure jusqu'à un certain point les efforts que les États doivent déployer pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux dispositions de la Convention contre la torture et aux dispositions des autres lois internationales. Les États parties doivent garantir aux personnes l'accès à des voies de recours efficaces pour faire valoir leur droit. Ils doivent accorder des réparations appropriées, prendre les mesures provisoires nécessaires, ainsi que les mesures destinées à empêcher de nouvelles violations de ce droit et faire en sorte que les responsables de ces actes soient traduits en justice (Comité des droits de l'homme, observation générale N° 31 (2004)). Il s'agit d'un *indicateur de processus* qui reflète la volonté d'un État de prendre des mesures visant à la mise en œuvre de ce droit.

Méthode de calcul Le nombre de plaintes correspond au total des plaintes individuelles concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants reçues par tous les organismes indépendants compétents au niveau national. La proportion qui a fait l'objet d'une enquête ou d'une décision correspond au rapport entre le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une décision et le nombre total des plaintes reçues pendant la période considérée. La proportion qui a effectivement reçu une réponse du gouvernement correspond au rapport entre le nombre de plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu et le nombre de plaintes communiquées au gouvernement pendant la période considérée.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs de l'institution des droits de l'homme, du médiateur des droits de l'homme et d'autres mécanismes constituent la principale source de données.

Périodicité

Les informations sont normalement compilées et publiées annuellement.

Ventilation

Pour permettre de détecter les cas systématiques d'abus à l'encontre de groupes particuliers ou dans des régions particulières, l'indicateur doit être ventilé par caractéristiques des victimes présumées (sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, lieu de résidence, région, profession, détenu ou non au moment de l'abus allégué).

De même, l'indicateur doit être ventilé en fonction du fait que l'abus aurait été commis ou non par un agent, avec la complicité ou la tolérance ou l'acquiescement d'un agent de l'État, ou par un ou plusieurs particuliers. Pour évaluer l'efficacité des procédures d'enquête et de décision, les données concernant cet indicateur doivent également être ventilées par résultat final de la procédure.

Observations et limites

Les *données factuelles sur les violations des droits de l'homme* constituent la source fondamentale d'informations pour cet indicateur. Ces données risquent de sous-estimer (ou parfois même, quoique rarement, de surestimer) l'incidence des disparitions forcées si elles sont utilisées sans précaution pour tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. Par ailleurs, dans la plupart des cas, le nombre de cas signalés aux organismes indépendants dépend de la sensibilisation, de l'accès aux informations, de la motivation et de la persévérance de la victime présumée ou potentielle, de sa famille et de ses amis ou des organisations de la société civile du pays concerné.

Le Comité des droits de l'homme déclare dans son observation générale N° 20 (1992), que "le droit de porter plainte pour des mauvais traitements interdits en vertu des dispositions de l'article 7 doit être reconnu dans la loi nationale. Les plaintes doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale de la part des autorités compétentes pour que le recours soit rendu effectif. Les rapports des États parties doivent fournir des informations spécifiques sur les voies de recours dont disposent les victimes de mauvais traitements et sur les procédures que les plaignants doivent suivre, des informations statistiques sur le nombre de plaintes déposées ainsi que des informations sur la façon dont ces dernières ont été traitées" (para. 14).

Exemples de dispositions concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Convention contre la torture, art.1 à 16; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (b); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 10 et 11; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 16; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 15; et Convention sur les droits de l'enfant, art. 37 et 39.

Des questionnaires types à remplir en cas de plaintes sont disponibles sur le site web du HCDR <http://www2.ohchr.org/english/bodies/question.htm> (consulté le 2 Juillet 2012).

INDICATEUR 8

Pourcentage de crimes signalés à la police
(enquête sur la victimisation)

[voir par exemple le tableau sur le droit à un procès équitable]

Définition	L'indicateur correspond au pourcentage de personnes qui déclarent avoir été victimes d'un crime particulier au cours des cinq dernières années et qui ont signalé à la police le dernier crime ou événement particulier.
Raison d'être	L'indicateur mesure jusqu'à un certain point les efforts que les États doivent déployer pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à un procès équitable, conformément aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux précisions fournies à leur sujet dans l'observation générale N° 13 (1984). L'indicateur est une bonne mesure synthétique tant du niveau de sensibilisation ainsi que de perception de l'efficacité et du caractère souhaitable des recours disponibles, que du degré de confiance du public envers les forces de police et l'ensemble du système de justice pénale. En tant que tel, il reflète partiellement la perception qu'a le public de la volonté d'un État de mettre en œuvre le droit à un procès équitable et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. C'est un <i>indicateur de processus</i> relatif à la caractéristique « accès aux cours de justice et aux tribunaux et égalité devant ceux-ci » du droit à un procès équitable, ainsi qu'à la caractéristique « protection contre les crimes et les abus perpétrés par des policiers » du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et à la caractéristique « violence familiale et communautaire » du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Méthode de calcul	L'indicateur correspond au pourcentage de personnes qui, lors d'une enquête effectuée auprès de la population et concernant la victimisation, ont déclaré avoir été victimes d'un crime particulier au cours des cinq dernières années et qui ont dit qu'elles ont signalé à la police le dernier crime ou événement particulier. Comme les taux de déclaration auprès de la police varient fortement entre les différents types d'infractions pénales, l'indicateur doit être ventilé par type d'infraction pour que le contenu de l'indicateur soit clairement établi. Il se peut toutefois qu'un indicateur ventilé d'utilisation courante soit utilisé, à savoir le taux global de déclarations à la police pour cinq types d'infractions « vol dans une voiture », « vol d'une bicyclette », « cambriolage », « tentative de cambriolage » et « vol de biens personnels » (voir http://english.wodc.nl/onderzoeksdatabase/icvs-2005-survey.aspx , consulté le 2 Juillet 2012).
Collecte et source de données	Les résultats des enquêtes nationales de population et spécialement ceux des enquêtes de victimisation constituent la principale source de données. Le <i>Manuel sur les enquêtes de victimisation</i> de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) fournit des conseils concernant la façon de mener des enquêtes de victimisation, notamment en ce qui concerne la formulation des questions relatives aux taux de déclarations à la police ainsi que les méthodes d'analyse et de présentation des données.
Périodicité	Comme l'indicateur se fonde sur les données des enquêtes, la périodicité variera en fonction de l'intervalle de temps entre deux enquêtes. Pour les enquêtes de victimisation, cet intervalle est en général d'un à cinq ans.
Ventilation	Quand la taille de l'échantillon est suffisamment grande et bien structurée et permet donc d'obtenir par sous-groupe des résultats statistiquement représentatifs, l'indicateur doit être ventilé par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, lieu de résidence, région, unité administrative et zone rurale ou urbaine, et en fonction du type d'infraction commise.

Observations et limites

L'indicateur ne fournit pas d'informations sur les aspects procéduraux de l'équité des procès pénaux en elle-même. La décision de porter plainte est influencée par la perception de l'efficacité de la police et l'impression qu'il est probable que l'auteur sera finalement identifié et traduit en justice, ainsi que par de nombreux autres facteurs, notamment la perception de la gravité de l'infraction, les exigences en matière d'assurance, la peur de représailles ou d'une victimisation secondaire.

Les résultats des enquêtes risquent de ne pas être fiables quand la taille de l'échantillon est trop petite ou mal conçue compte tenu de la population ciblée, quand la méthodologie utilisée pour poser des questions est trop peu sensible ou manque de cohérence, ou encore quand les enquêtes auprès de l'ensemble de la population servent à tirer des conclusions sur des groupes particulièrement vulnérables. Ces groupes sont moins susceptibles de répondre aux enquêtes, c'est pourquoi il convient de prévoir des enquêtes ciblant spécifiquement chaque groupe vulnérable et dotées à cet effet de méthodologies d'échantillonnage spéciales.

Exemples de références importantes relatives au droit à un procès équitable: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5(a); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2; Convention sur les droits de l'enfant, art. 12(2), 37 (d) et 40; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 16 (5)-(9) et 18; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13.

INDICATEUR 9

Proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié

[voir, par exemple, le tableau sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale]

Définition

L'indicateur concerne la proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié, formé à la surveillance, aux soins et aux conseils dont ont besoin les femmes pendant leur grossesse, le travail et la période post-partum; formés à effectuer seul des accouchements et à prendre soin des nouveaux-nés.

Raison d'être

La santé et le bien-être de la femme et de l'enfant pendant et après l'accouchement dépendent en grande partie de la possibilité qui leur est offerte d'accéder aux services d'obstétrique, de la qualité de ces services et des conditions dans lesquelles l'accouchement a eu lieu. Tout ceci dépend de la politique de santé de l'État, de la fourniture de services de santé par l'État et de la réglementation applicable aux systèmes privés de santé. Il est en fait primordial de disposer d'un personnel de santé compétent et des équipements adéquats pour effectuer des accouchements si l'on veut faire diminuer la mortalité maternelle et infantile pendant et après les naissances. L'indicateur mesure les efforts déployés par l'État pour promouvoir et fournir du personnel de santé professionnel et qualifié de façon à pourvoir aux besoins médicaux en cas de grossesse et d'accouchement. C'est un *indicateur de processus* relatif à la caractéristique « santé sexuelle et santé de la procréation » du droit à la santé.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de naissances assistées par du personnel médical qualifié (médecins, infirmières ou sages-femmes) et le nombre total des accouchements.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs tenus par les autorités locales, les systèmes d'enregistrement des données sur la population, les registres des ministères de la santé et les enquêtes sur les ménages, y compris les enquêtes démographiques et sanitaires, constituent la principale source de données.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) compilent les séries de données fondées sur ces sources. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fournit également des séries de données sur les pays obtenues grâce à leurs enquêtes en grappes à indicateurs multiples (EGIM ou MICS).

Périodicité En général, l'indicateur fondé sur les fichiers administratifs est disponible annuellement et l'indicateur fondé sur les enquêtes sur les ménages tous les trois, quatre ou cinq ans.

Ventilation La ventilation de l'indicateur par âge (au moins pour les femmes ayant moins de 18 ans), situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, statut matrimonial et familial, lieu de résidence, région et zone rurale ou urbaine, permet d'évaluer les disparités en ce qui concerne la possibilité d'accès à des services de santé.

Observations et limites

Le personnel de santé qualifié comprend uniquement le personnel convenablement formé et disposant du matériel et des médicaments appropriés. Les accoucheuses traditionnelles, même si elles ont bénéficié d'une formation de courte durée, ne font pas partie du personnel qualifié.

Dans son observation générale N° 24 (1999), le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande aux États de présenter des rapports sur la fourniture de « services appropriés et, au besoin, gratuits pour que la grossesse, l'accouchement et la période post-partum se déroulent pour chaque femme dans de bonnes conditions. Beaucoup de femmes sont exposées à des risques de décès ou d'invalidité dus à des complications de leur grossesse parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers d'obtenir les soins nécessaires, qui comprennent les soins prénatals, obstétricaux et postnatals ou d'y accéder. Ce Comité fait observer que « les États parties ont le devoir de garantir le droit des femmes à une maternité sans risques, ainsi que le droit d'accéder aux services d'obstétrique d'urgence, et qu'ils doivent allouer à ces services le maximum de ressources disponibles. » Dans son observation générale N° 5 (1994) concernant les personnes handicapées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, déclare que « les femmes handicapées ont également droit à une protection au cours de la grossesse et de la maternité. »

Exemples de dispositions concernant le droit à la santé: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (2) et 12; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (iv); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 28 et 43 (1) (e); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 et 14 (2) (b); et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25.

Il s'agit d'un indicateur des objectifs du Millénaire pour le développement.

INDICATEUR 10

Proportion de la population ciblée bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire

[Voir par exemple le tableau sur le droit à une nourriture adéquate]

Définition L'indicateur concerne la proportion de la population ciblée (par exemple, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées) qui ne reçoit pas le niveau minimal d'apport calorique quotidien et qui bénéficie de programmes publics d'alimentation complémentaire (par exemple, programmes de stimulation de la croissance mis en œuvre par les collectivités, programmes d'action en faveur des nutriments essentiels, plan d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, politique concernant la vitamine A, etc.) ayant pour objet de fournir les vitamines essentielles, de remédier aux carences en vitamines et de procurer les micronutriments qui renforcent la valeur nutritionnelle de la nourriture, pendant la période indiquée.

Le besoin énergétique moyen est la quantité d'énergie alimentaire nécessaire pour équilibrer la dépense énergétique de façon à maintenir le poids du corps et la composition corporelle, ainsi qu'un niveau d'activité physique nécessaire et souhaitable permettant de rester en bonne santé sur le long terme. Il comprend l'énergie nécessaire à une croissance et à un développement optimaux des enfants, à la formation des tissus pendant la grossesse et à une sécrétion de lait pendant la lactation favorisant une bonne santé chez la mère et l'enfant. L'apport énergétique alimentaire recommandé pour un groupe de population est égal au besoin énergétique moyen des personnes bien nourries et en bonne santé qui composent ce groupe.

Raison d'être

Dans son observation générale N° 12 (1999) sur le droit à une nourriture adéquate, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus dans les pays en développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes liés au droit à une nourriture adéquate existent également dans certains des pays économiquement les plus développés. Fondamentalement, les racines du problème de la faim et de la malnutrition ne sont pas l'absence de nourriture, mais l'absence d'accès à une nourriture disponible et adéquate, notamment à cause de la pauvreté, dont souffrent de larges segments de la population mondiale. Il est donc nécessaire que les États parties élaborent et mettent en œuvre des programmes d'alimentation complémentaire pour ceux qui n'ont pas les moyens d'accéder ou qui n'accèdent pas à une alimentation appropriée d'un point de vue nutritionnel. L'article 12 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule également que les États parties doivent garantir aux femmes les services appropriés pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-natale, leur consentir ces services à titre gracieux lorsque c'est nécessaire, ainsi qu'une alimentation adéquate pendant la grossesse et la période de lactation.

L'indicateur mesure les efforts déployés par l'État pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes d'alimentation complémentaire et s'assurer que les groupes de population vulnérables ou souffrant de malnutrition bénéficient de ces programmes de façon suffisante. C'est un *indicateur de processus* relatif à la caractéristique « nutrition » du droit à une nourriture adéquate. Il est également relatif au droit à la santé (voir « proportion des enfants bénéficiant de programmes publics d'alimentation complémentaire », un indicateur de processus relatif à la caractéristique « mortalité infantile et soins de santé infantile »).

Méthode de calcul L'indicateur correspond au rapport entre la population visée bénéficiant effectivement des programmes d'alimentation complémentaire et l'ensemble de la population concernée.

Collecte et source de données

Les principales sources de données sont les fichiers administratifs et les enquêtes menées auprès des ménages sur la consommation alimentaire.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) fournit des séries de données nationales sur la proportion de la population ne bénéficiant pas du niveau minimal d'apport calorique quotidien.

Périodicité

En général, l'indicateur fondé sur des fichiers administratifs est disponible annuellement et l'indicateur fondé sur des enquêtes menées auprès des ménages est disponible tous les trois à cinq ans.

Ventilation

L'indicateur doit être ventilé par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap et type de programme. La ventilation par lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) est utile pour évaluer des disparités entre les apports nutritionnels dans les différentes régions.

Observations et limites

La FAO cite la nutrition comme étant l'un des éléments importants affectant la santé, le bien-être et même le développement économique. Une meilleure nutrition se traduit par une amélioration de la santé des nourrissons, des enfants et des mères, par un renforcement du système immunitaire, une grossesse et un accouchement sans risque, une diminution des risques de maladies non transmissibles (telles que le diabète et les maladies cardiovasculaires) et par une augmentation de la longévité. Les enfants en bonne santé apprennent mieux. Les personnes dont la nutrition est adéquate sont plus productives et peuvent créer les conditions requises pour briser progressivement les cercles vicieux de la pauvreté et de la faim.

La population est particulièrement vulnérable aux maladies et aux dégradations de l'état de santé si elle ne bénéficie pas régulièrement d'un apport nutritionnel suffisant et des vitamines essentielles. Les politiques publiques visant à garantir le bien-être de la population doivent inclure des programmes d'alimentation complémentaire, notamment en faveur de groupes de population spécifiques et sous-alimentés.

L'indicateur fournit des informations sur les étapes qui doivent éventuellement être franchies par un État pour remplir son obligation de mettre en œuvre le droit de sa population à une alimentation appropriée et son droit au meilleur état de santé possible, notamment en ce qui concerne les groupes de population vulnérables et sous-alimentés. L'indicateur est un bon instrument de mesure du processus nécessaire pour soutenir la réalisation du droit à une nourriture appropriée, mais il se peut qu'il ne reflète ni le contenu et la qualité des programmes d'alimentation complémentaire, ni une mise en œuvre effective de ces programmes qui garantisse la pleine jouissance du droit en question. L'indicateur est focalisé sur la population sous-alimentée et ne rend pas compte de l'augmentation des cas de surnutrition conduisant, dans certains pays, à l'obésité. Pour y remédier, un indicateur distinct – qui mesurerait les apports alimentaires supérieurs au besoin énergétique – serait souhaitable.

Exemples de dispositions concernant le droit à une alimentation adéquate : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 12 (2) et 14 (2) (h) ; Convention sur les droits de l'enfant, art. 27 (3) ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28 (1).

INDICATEUR 11**Nombre d'élèves par enseignant dans le primaire et le secondaire, dans les établissements d'enseignement publics et privés**

[voir par exemple le tableau sur le droit à l'éducation]

Définition

Le rapport entre élèves et enseignant ou le rapport élèves/enseignant est le nombre moyen d'élèves par enseignant à un niveau d'éducation spécifique, pendant une année scolaire donnée, basé sur le décompte des élèves et des enseignants. Par «enseignants et personnel enseignant», on entend le nombre de personnes employées à titre officiel, à plein temps ou à temps partiel, pour guider et diriger l'expérience d'apprentissage des élèves, quels que soient leurs qualifications ou le mécanisme de prestation, c'est-à-dire en cours particuliers et/ou à distance. Sont exclus de cet effectif le personnel éducatif sans fonction active d'enseignement (par exemple, les directeurs ou principaux qui n'enseignent pas) ainsi que les personnes qui travaillent occasionnellement ou à titre bénévole.

Raison d'être

Le nombre d'élèves par enseignant est un indicateur important des ressources qu'un pays consacre à l'éducation. Dans une certaine mesure, l'indicateur peut également être interprété comme le reflet d'un aspect qualitatif des infrastructures éducatives d'un pays. Dans un environnement éducatif, les enseignants constituent la ressource la plus importante, en particulier dans le primaire et le secondaire. Le rapport élèves-enseignant permet de mesurer l'accès des élèves aux enseignants, et reflète ainsi un élément important de la disposition qu'un État peut avoir à adopter pour remplir son obligation en matière de réalisation du droit à l'éducation. Cet indicateur est un *indicateur de processus* lié à la caractéristique « programmes scolaires et ressources pédagogiques » du droit à l'éducation.

Méthode de calcul

L'indicateur est calculé en divisant le nombre d'élèves en équivalent plein-temps à un niveau d'éducation donné par le nombre d'«enseignants» en équivalent plein-temps à ce niveau et dans des établissements similaires, pendant une année scolaire donnée. Certaines méthodes de collecte des données incluent dans les décomptes l'ensemble du personnel enseignant et étant donné que cet ensemble comprend les personnes ayant des fonctions administratives et les enseignants à plein temps et à temps partiel, la comparabilité peut en être affectée car la proportion des enseignants à temps partiel est susceptible de varier d'un pays à l'autre.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs des inscriptions dans les écoles et de leurs personnels gérés par les organismes publics compétents constituent la principale source de données au niveau d'un pays donné.

L'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) compile et fournit les informations nationales sur le rapport élèves-enseignant dans le primaire et le secondaire, en s'appuyant sur les données fournies par les ministères de l'Éducation nationale ou les instituts de statistique nationaux. Les informations sont recueillies grâce à des questionnaires annuels et mises à disposition des intéressés deux ans après l'année de référence.

Bien que les informations relatives à cet indicateur ne soient pas actuellement collationnées, au plan international, sous une forme ventilée faisant apparaître séparément les établissements publics et privés, elles sont généralement disponibles au niveau national et peuvent s'avérer utiles pour signaler les cas dans lesquels on a éventuellement observé des différences importantes en ce qui concerne la qualité des enseignements dispensés dans les écoles primaires et secondaires des secteurs public et privé.

Périodicité

Le ratio élèves/enseignant est disponible annuellement pour la plupart des pays.

Ventilation

Il peut s'avérer utile de ventiler les données relatives au personnel enseignant et aux élèves par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant et handicap. Au-delà de la ventilation mentionnée dans l'indicateur proprement dit (primaire/secondaire, public/privé), une ventilation supplémentaire peut s'avérer nécessaire, par exemple par région ou type de zone. La dissociation des zones urbaines et rurales est utile à l'évaluation des éventuelles disparités entre les différentes régions.

Observations et limites

Compte tenu de la difficulté inhérente à l'élaboration d'instruments capables de mesurer directement la qualité des enseignements dispensés, cet indicateur est également utilisé comme indicateur supplétif de la qualité de l'éducation, en partant du principe qu'un faible nombre d'élèves par enseignant se traduit par un meilleur accès des élèves aux ressources pédagogiques. Le fait qu'il y ait moins d'élèves par enseignant implique généralement que l'enseignant peut potentiellement accorder davantage d'attention à chacun des élèves, ce qui peut se traduire, à long terme, par une amélioration des résultats des élèves. Il peut exister des situations dans lesquelles cette conclusion ne se vérifie pas, notamment pour des raisons touchant à la responsabilité ou à un usage inefficace des ressources pédagogiques. Néanmoins, un ratio élèves/enseignant très élevé est certainement le signe que le soutien professionnel apporté à l'apprentissage est insuffisant, notamment pour les élèves issus de milieux défavorisés.

Par « personnel enseignant », on entend le personnel professionnel directement impliqué dans l'enseignement dispensé aux élèves. La classification comprend les enseignants titulaires de classe, les professeurs d'enseignement spécialisé ainsi que les autres enseignants qui travaillent soit avec les élèves de toute une classe dans une salle de classe, soit avec de petits groupes en salle de documentation, ou en cours particulier à l'intérieur ou à l'extérieur d'une salle de classe ordinaire. Le personnel enseignant comprend également les responsables de départements qui assurent un certain nombre d'heures d'enseignement, mais ne comprend pas le personnel non professionnel qui aide les enseignants à dispenser les cours aux élèves, tels que les aides-enseignants et autres personnels paraprofessionnels.

Le concept de ratio élèves/enseignant est différent du concept de taille des classes. En dépit du fait qu'un pays peut avoir un nombre d'élèves par enseignant inférieur à celui observé dans un autre, cela ne signifie pas nécessairement que les classes soient plus petites dans le premier pays ou que leurs élèves bénéficient d'apports pédagogiques plus importants. Le lien entre le ratio élèves/enseignant et la taille moyenne des classes dépend de plusieurs facteurs, tels que les différences entre les pays en ce qui concerne la longueur de l'année scolaire, le nombre annuel d'heures pendant lesquelles les élèves sont en classe, le nombre annuel d'heures pendant lesquelles les enseignants sont censés enseigner, les groupes d'élèves constitués au sein des classes et les pratiques relatives à l'apprentissage en équipe.

Cet indicateur ne tient pas compte des différences en matière de qualifications, de formations pédagogiques, d'expériences et de statuts, de matériels pédagogiques ou d'état des salles de classe, qui sont autant de facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'enseignement ou de l'apprentissage.

Exemples de dispositions concernant le droit à l'éducation et cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (v); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 30 et 43 (1) (a)-(c); Convention sur les droits de l'enfant, art. 23, 28 et 29; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 14 (2) (d).

INDICATEUR 12

Homicides (intentionnels et non intentionnels), taux pour une population de 100 000 personnes

[voir par exemple le tableau sur le droit à la vie]

Définition

Cet indicateur concerne les cas d'homicides, intentionnels et non intentionnels, enregistrés par la police pour une population de 100 000 personnes en un an. Par « homicide intentionnel », on entend toute mort délibérément infligée à une personne par une autre personne, y compris les infanticides. Par « homicide non intentionnel », on entend tout décès non délibérément infligé à une personne par une autre personne, y compris les homicides involontaires et les cas de conduite dangereuse entraînant la mort, mais excluant les décès par accidents de la route sans responsabilité pénale des conducteurs.

Raison d'être

Les auteurs des homicides allégués doivent être identifiés, jugés et condamnés de façon appropriée, conformément aux normes juridiques nationales et internationales en matière de droit pénal et de droits de l'homme.

L'indicateur sert à évaluer, dans une certaine mesure, les résultats des efforts qu'un État tenu de déployer pour respecter et protéger le droit à la vie, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux précisions fournies à son sujet dans l'observation générale N° 6 (1982) du Comité des droits de l'homme. Les États doivent prendre des mesures pour prévenir et punir la privation de la vie provoquée par des actes criminels. L'indicateur peut être interprété comme étant la traduction des efforts déployés par l'État partie pour prendre des mesures préventives contre les homicides (intentionnels et non intentionnels). En réduisant le nombre des homicides, l'État prend dans une certaine mesure les dispositions nécessaires pour prévenir ou châtier les décès occasionnés par une agression ou une négligence criminelles. Cet indicateur est une *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « privation arbitraire de la vie » du droit à la vie.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au nombre total d'homicides (intentionnels et non intentionnels) divisé par la population totale et multiplié par 100 000 (taux d'homicides = (dénombrement/population) * 100,000).

Collecte et source de données

Les principaux mécanisme et source de collecte de données sont les fichiers administratifs nationaux, notamment les fichiers des organismes responsables de l'application des lois (police, forces nationales de sécurité tribunaux et services des prisons). Les données sur les homicides intentionnels sont recueillies par l'intermédiaire des Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale ainsi que par l'ONUDC et sa base de données sur les « statistiques des homicides » actualisée une fois par an (voir www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/homicide.html, consulté le 2 juillet 2012).

Des données sur les homicides peuvent également être obtenues auprès des sources de la santé publique, telles que les données fournies par l'OMS (voir www.who.int/healthinfo/global_burden_disease/estimates_country/en/index.html et www.euro.who.int/en/what-we-do/data-and-evidence/databases/european-health-for-all-database-hfa-db2, tous deux consultés le 2 juillet 2012).

Périodicité

L'indicateur fondé sur les fichiers administratifs est généralement disponible annuellement. L'indicateur fondé sur les enquêtes de l'ONUDC est généralement disponible tous les ans ou tous les deux ans.

Ventilation

Pour pleinement tenir compte de toutes les disparités ayant une incidence sur la réduction des homicides (intentionnels et non intentionnels), une ventilation par type d'infraction, sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, statut matrimonial et familial, lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) de la personne reconnue coupable et condamnée, ainsi que par type de condamnation est conceptuellement souhaitable. Dans la pratique, la plupart des pays fournissent des données ventilées par type de crime, sexe, âge et région.

Observations et limites

Il se peut que les cas d'homicide répertoriés dans les fichiers administratifs nationaux et enregistrés par les organismes responsables de l'application des lois (par exemple, la police, les tribunaux et les prisons) amènent à sous-estimer le nombre des homicides si ces cas sont utilisés sans précaution pour en tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. D'une manière générale, les statistiques officielles sur la criminalité risquent de ne pas être exactes. Par exemple, certains crimes ne sont pas découverts ou ne sont connus de personne ou, s'ils sont connus, peuvent ne pas être signalés à la police. Certains crimes, bien que signalés, ne sont pas enregistrés par la police. Même des crimes qui ont été enregistrés peuvent être classés ou traités de façon erronée aux différentes étapes.

Exemples de dispositions concernant le droit à la santé : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 (2) (a) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 12 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 9 ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10.

INDICATEUR 13**Cas signalés d'expulsion forcée pendant la période considérée**

[voir par exemple le tableau sur le droit à un logement adéquat]

Définition

Cet indicateur concerne le nombre de cas individuels signalés d'expulsion forcée pendant la période considérée. Par « expulsion forcée », on entend « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale N° 7 (1997)).

Raison d'être

Le Comité a observé que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Il a fait valoir que les expulsions forcées sont incompatibles avec les exigences du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (observation générale N° 7 (1997)). En outre, compte tenu de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, les expulsions forcées violent fréquemment d'autres droits de l'homme. Tout en violant manifestement les droits consacrés par le Pacte, la pratique des expulsions forcées peut également se traduire par des violations des droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sûreté de la personne, le droit à l'inviolabilité de la vie privée, de la vie familiale et du domicile et le droit à la jouissance paisible de ses biens. L'indicateur est un *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « garantie de maintien dans les lieux » du droit à un logement convenable.

Méthode de calcul L'indicateur correspond au nombre total de cas signalés d'expulsion forcée pendant la période considérée.

Collecte et source de données

Les fichiers gérés par les INDH, les organisations non gouvernementales (ONG), les fichiers administratifs des tribunaux et des autres organismes judiciaires et, dans certains cas, les fichiers des organismes administratifs responsables de la réhabilitation des victimes ou de la surveillance de la réalisation de celle-ci constituent la principale source de données de cet indicateur.

Périodicité

Les informations relatives à l'indicateur doivent être disponibles périodiquement. Elles sont souvent communiquées annuellement par les mécanismes de surveillance de la garantie de maintien dans les lieux.

Ventilation

Pour être utiles, les données relatives à cet indicateur doivent être ventilées par sexe, âge (au moins pour les enfants ou les jeunes de moins de 18 ans), situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, statut matrimonial et familial, lieu de résidence (zone rurale ou urbaine).

Observations et limites

L'indicateur peut constituer une bonne mesure synthétique de la réalisation de certains éléments essentiels du droit à un logement convenable. Cependant, comme tous les indicateurs qui reposent sur des *données factuelles relatives à des violations des droits de l'homme* et qui dépendent de multiples sources d'information, l'indicateur peut ne pas être entièrement fiable. Il peut sous-estimer (ou même quelquefois, bien que rarement, surestimer) le nombre d'expulsions forcées s'il est utilisé sans précaution pour en tirer des conclusions généralisées à l'ensemble du pays. Par ailleurs, le plus souvent, le nombre de cas signalés dépend de la sensibilisation, de l'accès à l'information, de la motivation et de la persévérance des organisations de la société civile et des médias en suivant les événements concernés.

Les expulsions forcées se produisent à la fois dans les zones urbaines et les zones rurales. Les travaux d'embellissement et de rénovation, la préparation des méga-événements (tels que les principaux événements sportifs) et d'autres questions d'« intérêt public » sont souvent invoqués, dans les zones urbaines, pour justifier les expulsions forcées. Dans les régions rurales et reculées, les expulsions forcées peuvent être occasionnées par des projets de développement à grande échelle (infrastructures, barrages et routes), des activités minières ou d'autres activités industrielles, ou encore des confiscations de terres.

Lorsque se produit une expulsion forcée, des violations d'un large éventail de droits de l'homme peuvent également être commises en raison (i) de *l'absence de justification de l'expulsion ou de l'illégalité de celle-ci* et (ii) de *la façon dont l'expulsion est effectuée*. Les droits de l'homme n'interdisent pas toutes les expulsions. En effet, dans certains cas, par exemple lorsqu'elles sont mises en œuvre pour protéger les résidents vivant dans des immeubles à l'abandon ou dans des zones exposées aux risques de catastrophes, ces expulsions peuvent s'avérer inévitables et peuvent même protéger les droits de l'homme. Cependant, dans ce type de situations, les expulsions doivent être réalisées conformément aux normes internationales applicables en la matière.

Une expulsion peut être considérée comme légale aux termes de la législation nationale et illégale en vertu du droit international. Ceci peut se produire lorsque les dispositions nationales ne sont pas conformes aux dispositions internationales et qu'elles ne satisfont pas aux normes internationales. Parmi les principes de base qui doivent être respectés, citons notamment : (i) une justification valable du projet et l'absence de solution de rechange à l'expulsion, (ii) la consultation et la participation des personnes et des communautés affectées ; (iii) une notification adéquate, une procédure équitable, des voies de recours efficaces et légales ; (iv) l'interdiction des actions se traduisant par la perte du logement ou la détérioration des conditions de logement et de vie ; et (v) l'offre d'un relogement adéquat et/ou d'une indemnisation appropriée avant la mise en œuvre de l'expulsion.

Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les personnes appartenant à des groupes ethniques ou à d'autres minorités, ainsi que les autres personnes et groupes vulnérables souffrent tous de façon disproportionnée de la pratique de l'expulsion forcée. Parmi tous ces groupes, les femmes sont particulièrement vulnérables en raison de l'ampleur de la discrimination statutaire et des autres formes de discrimination qui sont souvent appliquées en relation avec les droits de propriété (notamment des occupants propriétaires) ou les droits relatifs à l'accès à la propriété ou au logement, et de leur vulnérabilité particulière à la violence et aux abus sexuels lorsqu'elles perdent leur logement. Les dispositions relatives à la non discrimination des articles 2 (2) et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer que, lorsque des expulsions sont mises en œuvre, des mesures appropriées sont prises pour veiller à ce qu'aucune forme de discrimination ne soit appliquée.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable a établi des principes de base et des directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I). Certaines institutions, telles que la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont également adopté des directives sur le relogement et/ou la réinstallation dans le but de réduire l'impact des expulsions forcées ainsi que les souffrances humaines qui leur sont associées.

Dans son observation générale N° 4 (1991) sur le droit à un logement convenable, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît également la garantie légale de maintien dans les lieux: « Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. »

Exemples de références concernant l'indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 11; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14; Convention sur les droits de l'enfant, art. 27; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 43; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28.

INDICATEUR 14

Taux de condamnation des accusés démunis ayant bénéficié d'une assistance juridique par rapport aux taux de condamnation des accusés assistés par l'avocat de leur choix

[voir par exemple le tableau sur le droit à un procès équitable]

Définition

L'indicateur mesure le rapport entre le taux de condamnation des accusés qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite et celui des accusés assistés par l'avocat de leur choix, pour le même crime, pendant la période considérée. Bien qu'un indicateur distinct puisse être utilisé pour les deux taux, le rapport entre l'un et l'autre est plus utile.

Raison d'être

L'article 14 (3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit qu'à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, les accusés doivent se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si ceux-ci n'ont pas suffisamment de moyens pour le rémunérer. Dans son observation générale N° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme stipule que « les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon efficace l'accusé ». Par ailleurs, l'incompétence manifeste de l'avocat commis d'office peut engager la responsabilité de l'État. L'indicateur est un *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « accès aux tribunaux et aux cours de justice et égalité devant ces derniers » du droit à un procès équitable. En tant que tel, il révèle dans quelle mesure l'égalité est respectée dans la pratique.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au rapport entre le taux de condamnation des accusés qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite et celui des accusés qui ont bénéficié des conseils de l'avocat de leur choix, pour le même crime, pendant la période considérée. Le taux de condamnation est défini comme le pourcentage des personnes traduites devant les tribunaux qui sont condamnées. Il est primordial que cet indicateur soit calculé pour deux groupes d'accusés ayant commis le *même crime*, car les taux de condamnation peuvent varier considérablement selon la nature de l'infraction et les difficultés rencontrées pour rassembler des preuves. Les principaux crimes qui doivent être inclus dans cet indicateur sont les homicides intentionnels, les vols qualifiés et les cambriolages.

Dans l'idéal, l'indicateur doit être calculé sur la base d'une cohorte, c'est-à-dire que le pourcentage du taux de condamnation calculé pour chaque groupe (accusés démunis et accusés assistés par l'avocat de leur choix) doit correspondre aux *mêmes personnes* traduites devant les tribunaux, puis condamnées ou acquittées. Cependant, dans la pratique, obtenir ces données peut s'avérer difficile et une moyenne globale peut être utilisée. Ce peut être par exemple le nombre total de personnes (démunies) condamnées par les tribunaux pour homicide intentionnel en un an,

nombre exprimé en pourcentage du nombre total de personnes (démunies) traduites devant les tribunaux pour homicide intentionnel en un an (les deux groupes de personnes n'étant pas nécessairement les mêmes en raison, par exemple, de la longueur de la procédure judiciaire).

Collecte et source de données

Les principales sources de données sont les dossiers des tribunaux et les rapports du bureau du procureur, au niveaux national ou infranational.

Périodicité

Les données, si elles sont compilées, doivent être disponibles annuellement.

Ventilation

L'indicateur doit être ventilé par type d'infraction (par exemple, homicide, viol, voie de fait, cambriolage), par étape de la procédure (première instance ou appel) et par région ou unité administrative. Il doit également être ventilé par caractéristiques de l'accusé, notamment par sexe, âge (au moins pour les enfants ou les jeunes de moins de 18 ans), situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, lieu de résidence (zone rurale ou urbaine).

Observations et limites

L'indicateur est un bon instrument de mesure des compétences et de l'efficacité relatives des avocats commis d'office, et par conséquent de l'application effective du droit à un procès équitable quel que soit le statut économique de l'accusé. Cependant, en particulier dans les États où les cas sont peu nombreux, l'indicateur ne doit pas être analysé de manière excessive; chaque cas doit être évalué en fonction de ses mérites propres. Cet indicateur peut également être utilisé parallèlement à un indicateur relatif à la nature et à la durée moyenne des peines prononcées à l'encontre des accusés démunis ayant bénéficié d'une assistance juridique et des accusés assistés par l'avocat de leur choix.

Exemples de dispositions concernant le droit à un procès équitable: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (a); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 (2), 37 (d) et 40; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 16 (5)-(9) et 18; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13.

INDICATEUR 15 Taux de mortalité infantile

[voir par exemple les tableaux sur le droit à une nourriture adéquate, le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale]

Définition

L'indicateur concerne les nourrissons qui meurent avant d'avoir atteint l'âge de un an pour 1 000 naissances vivantes pendant la période spécifiée.

Raison d'être

En tant qu'instrument de mesure de la survie des enfants, le taux de mortalité infantile est une statistique socioéconomique d'importance primordiale pour les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à une nourriture adéquate. Cet indicateur peut être influencé par un grand nombre de déterminants économiques, sociaux, politiques et environnementaux. De ce fait, il sera particulièrement important pour surveiller les résultats des actions engagées par les États parties pour remplir leurs obligations de créer les conditions favorables et nécessaires à la diminution des taux de mortalité infantile. L'indicateur est un *indicateur de résultat* pour le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à une nourriture adéquate.

Méthode de calcul

L'indicateur correspond au nombre de décès de nourrissons de moins de un an pour 1 000 naissances vivantes pendant l'année considérée. Le nombre de décès est divisé par le nombre de naissances et le résultat est multiplié par 1000.

Collecte et source de données

Les principales sources de données, au niveau national, sont les fichiers administratifs nationaux, notamment les systèmes d'état civil ainsi que les fichiers des instituts de statistique, les enquêtes par sondage, les recensements de la population et les enquêtes auprès des ménages, telles que les enquêtes démographiques et sanitaires.

L'OMS compile des séries de données nationales agrégées fondées sur des données administratives et des données d'enquêtes. L'UNICEF fournit également les séries de données nationales de ses 'enquêtes en grappes à indicateurs multiples.

Périodicité

En général, l'indicateur fondé sur les fichiers administratifs est disponible annuellement et l'indicateur fondé sur les enquêtes menées auprès des ménages est disponible tous les trois à cinq ans.

Ventilation

L'indicateur doit être ventilé par cause du décès, sexe, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, origine nationale ou sociale, statut de migrant et handicap. Par ailleurs, la ventilation par lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) est indispensable pour évaluer les disparités entre les différentes régions dans le schéma de mortalité infantile.

Observations et limites

Si les informations proviennent d'un système d'enregistrement de l'état civil couvrant au moins 90 pour cent des faits d'état civil de la population, le taux de mortalité des nourrissons est considéré comme étant plus fiable que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. En ce qui concerne les enquêtes menées auprès des ménages, les estimations relatives à la mortalité infantile sont obtenus directement (enquêtes démographiques et sanitaires) ou indirectement (enquêtes en grappes à indicateurs multiples). Lorsqu'elles sont obtenues indirectement, les estimations de la mortalité des nourrissons doivent concorder avec les estimations de la mortalité des enfants de moins de cinq ans.

Les filles ont des chances de survie supérieures à celles des garçons pendant la première année de vie, principalement en raison de différences d'ordre biologique. Il en est ainsi spécialement pendant le premier mois de vie, période au cours de laquelle les pathologies périnatales sont les plus susceptibles de provoquer un décès ou d'y contribuer. Alors que la mortalité infantile est généralement plus élevée parmi les garçons que parmi les filles, dans certains pays, l'avantage biologique des filles est contrebalancé par la discrimination fondée sur le sexe. Néanmoins, la mortalité des enfants de moins de cinq ans mesure mieux l'effet de la discrimination fondée sur le sexe que la mortalité des nourrissons car les initiatives médicales et les initiatives en matière de nutrition sont plus importantes après l'âge d'un an.

Dans son observation générale N° 14 (2000) sur le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que « la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant » (art. 12 (2) (a)) peuvent s'entendre des mesures nécessaires pour améliorer les soins de santé maternelle et infantile, les services de santé en rapport avec la vie sexuelle et génésique, y compris l'accès à la planification de la famille, les soins pré- et postnatals, les services d'obstétrique d'urgence ainsi que l'accès à l'information et aux ressources nécessaires pour agir sur la base de cette information. »

Dans son observation générale N° 6 (1982) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a fait remarquer que trop souvent le droit à la vie a été interprété de façon étroite. L'expression « le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine » ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité a considéré qu'il serait souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire la mortalité infantile et augmenter l'espérance de vie, notamment les mesures visant à éliminer la malnutrition et les épidémies.

Les données administratives et les données des enquêtes menées auprès des ménages risquent de sous-estimer la mortalité infantile. Il est également important que les principales causes de la mortalité soient soigneusement étudiées d'une part afin de déterminer dans quelle mesure les mauvaises conditions d'accès aux services de santé, le mauvais état de santé des nourrissons ainsi que les problèmes de santé de leurs mères et/ou certaines raisons d'un autre ordre qui sont difficiles à anticiper, ont été à l'origine des décès et d'autre part pour faire en sorte que des mesures politiques puissent être conçues de façon appropriée pour remédier au problème.

Exemples de dispositions concernant cet indicateur: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 et 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 12 et 14; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6, 24 et 27; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 9, 28 et 43; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10, 25 et 28.

Il s'agit d'un indicateur des objectifs du Millénaire pour le développement.

INDICATEUR 16

Nombre de personnes sans-abri pour une population de 100 000 personnes

[voir par exemple le tableau sur le droit à un logement décent]

Définition

Cet indicateur concerne le nombre de personnes sans-abri pour une population de 100 000 personnes pendant la période considérée.

Selon la Division de statistique de l'ONU, il existe deux grandes catégories de sans-abrisme :

(a) Le sans-abrisme primaire (ou itinérance sans toit). Cette catégorie comprend les personnes qui vivent dans la rue ou qui ne disposent pas d'abri ou de local d'habitation;

(b) Le sans-abrisme secondaire. Cette catégorie peut comprendre les personnes sans lieu de résidence habituelle qui se déplacent fréquemment d'un type d'abri à un autre (y compris logements, lieux d'hébergement ou autres locaux d'habitation) et celles qui séjournent habituellement dans des abris « provisoires » à long terme ou dans des installations similaires à l'intention des sans-abri. Cette catégorie comprend également les personnes qui vivent dans des logements privés mais qui indiquent n'avoir « aucune adresse habituelle » dans leur formulaire de recensement. (Voir *Principes et recommandations concernant le recensement de la population et de l'habitat* 2^{ème} révision (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.07.XVII.8).

Raison d'être

Le sans-abrisme est souvent un symptôme et une cause de la pauvreté et de l'exclusion sociale. De prime abord, le sans-abrisme est une violation de l'article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, et à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Le sans-abrisme peut également conduire à d'autres violations des droits de l'homme liées à la vulnérabilité et à l'absence de sécurité qui sont la conséquence du sans-abrisme. Par exemple, comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale N° 7 (1997), les femmes « se trouvent dans une situation précaire, exposées notamment à des actes de violence et à des sévices sexuels lorsqu'elles sont sans logement ». Par ailleurs, les personnes qui se retrouvent à la rue sont souvent incapables d'exercer leurs droits de vote et d'accès aux services de base. L'indicateur apprécie – jusqu'à un certain point – dans quelle mesure l'État a assuré une offre de logements d'un prix abordable et, par conséquent, a rendu possible l'accès au logement. Il s'agit d'un *indicateur de résultat* lié à la caractéristique « accessibilité financière du logement » du droit à un logement.

Méthode de calcul L'indicateur correspond au rapport entre le nombre total de personnes sans-abri et la population totale multipliée par 100 000.

Collecte et source de données

Les fichiers administratifs de l'État (registres) et des services d'aide aux sans-abri (par exemple, abris provisoires, organismes de santé et de sécurité sociale) constituent la principale source de données de cet indicateur. Les données peuvent également provenir des recensements de la population et des enquêtes menées auprès des ménages aux niveaux national et infranational.

Périodicité En général, les données provenant des fichiers administratifs sont disponibles annuellement. Les recensements de la population sont réalisés tous les cinq à dix ans, et les enquêtes auprès des ménages sont généralement menées tous les trois à cinq ans.

Ventilation L'indicateur doit être ventilé par sexe, âge, situation économique et sociale, appartenance ethnique, minorité, statut d'autochtone, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, statut de migrant, handicap, orientation sexuelle, statut matrimonial ou familial. Par ailleurs, la ventilation par lieu de résidence (région et zone rurale ou urbaine) est utile pour évaluer les disparités en matière d'accès au logement.

Observations et limites

Le sans-abrisme est souvent une cause profonde et une conséquence de problèmes socioéconomiques complexes. Il a des causes diverses et multiformes, notamment le manque de logements d'un prix abordable, la spéculation immobilière et foncière à des fins d'investissement, la privatisation de services collectifs, les conflits ethniques et armés ainsi que l'urbanisation rapide et mal planifiée. Il est également lié, dans certains cas, à la privation de terre et il existe en outre une tendance croissante à criminaliser les personnes sans-abri alors même que le nombre de cas de violence à leur égard ne cesse d'augmenter (voir E/CN.4/2005/48).

Dans son observation générale N° 4 (1991), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels spécifie que les États sont tenus de surveiller efficacement la situation en matière de logement, de « donner des renseignements détaillés sur les groupes qui, dans [la] société, sont vulnérables et désavantagés en ce qui concerne le logement ». Ces groupes sont notamment les particuliers et les familles sans abri, les personnes qui sont mal logées et ne disposent pas des éléments de confort minimum, les personnes vivant dans des zones de peuplement « illégales », les personnes expulsées de force et les groupes à faible revenu ».

L'absence de garantie de maintien dans les lieux et les expulsions forcées sont des situations qui peuvent conduire au sans-abrisme. Dans son observation générale N° 7 (1997), le Comité précise qu'« il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme ».

Il existe plusieurs définitions du sans-abrisme. La plus étroite inclut uniquement les personnes sans toit ou qui ne disposent pas d'abri ou de local d'habitation. La plus large classe les personnes sans-abri en fonction de leur situation en matière de « logement » ou de conditions de vie. Le Rapporteur spécial sur le logement acceptable recommande l'utilisation d'une définition suffisamment large car une définition étroite est inappropriée et ne tient pas compte du fait que l'exclusion sociale fait partie intégrante de l'expérience des sans-abri (voir E/CN.4/2005/48).

Le Bureau australien de statistique définit trois catégories de sans-abrisme : le sans-abrisme « primaire » qui fait référence aux personnes ne disposant pas de logement conventionnel ; le sans-abrisme « secondaire » qui fait référence aux personnes se déplaçant fréquemment d'une forme d'abri temporaire à une autre ; et le sans-abrisme « tertiaire » qui fait référence aux personnes vivant à moyen ou à long terme dans des pensions-foyers. Une catégorie supplémentaire est celle comprenant les personnes dont la situation en matière de logement est proche des normes minimales (par exemple, les personnes vivant dans des caravanes) (A/HRC/4/18/Add.2).

La Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) a élaboré une typologie de l'absence de chez-soi baptisée ETHOS qui tient compte de quatre situations différentes : le *sans-abrisme*, le *sans-logisme*, le *logement précaire* et le *logement inadéquat*. Les personnes vivant dans un logement précaire (par exemple, avec la famille ou chez des amis, en occupant illégalement un terrain, ou ne disposant pas d'un contrat légal de (sous-)location), ou bien menacées d'expulsion ou d'actes de violence, vivant dans des structures temporaires ou non conventionnelles, dans des logements insalubres ou dans des conditions de surpeuplement sévère sont également incluses dans la définition. (Voir www.feantsa.org/code/en/pg.asp?Page=484, consulté le 2 juillet 2012).

Eurostat a également proposé une définition de travail de la privation de logement concernant le sans-abrisme primaire et le sans-abrisme secondaire. Le sans-abrisme secondaire comprend les personnes vivant dans des logements ou abris non temporaires fournis par des organismes publics ou des ONG, sans contrat de location en l'absence de chez-soi (par exemple, dortoir, chambre ou studio géré par la collectivité, hôtel ou maison d'hôtes ou logement temporairement fourni par des amis ou des parents. (Voir http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-CC-04-008/EN/KS-CC-04-008-EN.PDF, consulté le 2 juillet 2012).



ANNEXE I. >> Fiches de métadonnées relatives aux indicateurs sélectionnés

Exemples de dispositions concernant le droit à un logement convenable: Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (1); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 (e) (iii); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 (2) (h); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 (3); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, art. 43 (1); et Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28 (1) et (2) (d).



ANNEXE II

Bases de données des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernant les questions liées aux droits de l'homme et les groupes de population

Organisme ou programme international et sa base de données statistique

Principal groupe de population et exemples de droits de l'homme connexes

<ul style="list-style-type: none">WomenWatch, réseau interinstitutions des Nations Unies sur la femme et l'égalité entre les sexes (www.un.org/womenwatch/directory/statistics_and_indicators_60.htm)	Femmes
<ul style="list-style-type: none">Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), statistiques et suivi (www.unicef.org/statistics)Childinfo (www.childinfo.org)	Enfants
<ul style="list-style-type: none">Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), données et statistiques sur le vieillissement (http://social.un.org/index/Ageing/DataonOlderPersons.aspx)	Personnes âgées
<ul style="list-style-type: none">Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), statistiques et données opérationnelles (www.unhcr.org/pages/49c3646c4d6.html)	Réfugiés
<ul style="list-style-type: none">Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) (www.unicri.it)Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis)Enquête internationale sur les victimes de la criminalité (http://rechten.uvt.nl/icvs)Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (www.uncjin.org/Statistics/WCTS/wcts)Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I et II) (http://www3.unil.ch/wpmu/space)	Droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sûreté de la personne et droits dans l'administration de la justice
<ul style="list-style-type: none">Base de données PARLINE de l'Union interparlementaire (UIP) sur les parlements nationaux (www.ipu.org/parline-e/parlinesearch.asp)Femmes dans les parlements nationaux (www.ipu.org/wmn-e/world)	Droit de participer aux affaires publiques
<ul style="list-style-type: none">Division de la Population des Nations Unies /DPNU (www.un.org/esa/population/unpop.htm)Fonds des Nations Unies pour la population (www.unfpa.org/public/datafordevelopment/statistics)	Droits liés au nom, à l'identité, à la nationalité et d'être enregistré
<ul style="list-style-type: none">Organisation internationale du travail (OIT), Département des Statistiques (www.ilo.org/stat)LABORSTA Internet (http://laborsta.ilo.org)Statistiques et bases de données de l'OIT (www.ilo.org/global/statistics-and-databases)	Droits au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale; droits syndicaux

ANNEXE II. >> Bases de données des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernant les questions liées aux droits de l'homme et les groupes de population

Organisme ou programme international et sa base de données statistique

Principal groupe de population et exemples de droits de l'homme connexes

▶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture UNESCO Institut de statistique de l'UNESCO (www.uis.unesco.org)	Droits à l'éducation, aux avantages de la science et de la propriété intellectuelle et droits culturels
▶ Systèmes d'information statistique de l'Organisation mondiale de la santé (WHOSIS) (www.who.int/whosis)	Droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint
▶ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) (www.unaids.org/en/dataanalysis)	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
▶ Division des statistiques de l'Organisation des Nations Unies (FAOSTAT) (http://faostat.fao.org) ▶ Aperçu de la base de données de la FAO (www.fao.org/corp/statistics)	Droit à une nourriture suffisante
▶ Indicateurs urbains du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (www.unhabitat.org/stats)	Droit à un logement décent

Bases de données supplémentaires des Nations Unies et d'autres organisations internationales

Organisation	Base de données
➤ Division des statistiques des Nations Unies (UNSD) (http://unstats.un.org)	➤ Données des Nations Unies (http://data.un.org) ➤ DISTAT, Base de données des statistiques des Nations Unies sur le handicap (http://unstats.un.org/unsd/demographic/sconcerns/disability) ➤ Indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement (http://mdgs.un.org/unsd/mdg) ➤ Statistiques de l'environnement (http://unstats.un.org/unsd/environment) ➤ Autres produits et bases de données statistiques (http://unstats.un.org/unsd/demographic/products)
➤ Banque mondiale (http://data.worldbank.org)	➤ Indicateurs du développement dans le monde (http://data.worldbank.org/indicator) ➤ Enquête sur la mesure des niveaux de vie, Statistiques de l'éducation (EdStats), Statistiques par sexe (GenderStats) (http://econ.worldbank.org)
➤ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (www.undp.org)	➤ Statistiques des rapports sur le développement humain (http://hdr.undp.org/en/statistics)
➤ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (www.oecd.org)	➤ OCDE Portail des statistiques, notamment les statistiques sociales, les statistiques de l'environnement, les statistiques fiscales et de l'aide (développement) (www.oecd.org [statistiques])
➤ Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) (http://epp.eurostat.ec.europa.eu)	➤ Base de données des statistiques d'Eurostat (http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database)
➤ Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) (www.unece.org)	➤ Base de données statistiques de la CEE/ONU (http://w3.unece.org/pxweb/Dialog)
➤ Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (www.unescap.org)	➤ Statistiques de la CESAP (www.unescap.org/stat)
➤ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) (www.eclac.cl)	➤ Informations statistiques (CEPALSTAT) (www.eclac.cl/estadisticas/default.asp?idioma=IN)

ANNEXE II. >> Bases de données supplémentaires des Nations Unies et d'autres organisations internationales

Organisation	Base de données
▶ Commission économique pour l'Afrique (CEA) des Nations Unies (http://new.uneca.org)	▶ Statistiques de la CEA (http://new.uneca.org/acs)
▶ Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO) (www.escwa.un.org)	▶ Division des statistiques de la CESAO (www.escwa.un.org/divisions/main.asp?division=sd)

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE DES TERMES STATISTIQUES

Biais (voir également erreur)

Erreur systématique dans la collecte des données d'où il résulte que les valeurs mesurées s'écartent de leurs vraies valeurs dans des proportions et dans une direction constantes et, de ce fait, sont supérieures ou inférieures aux vraies valeurs. Ce phénomène se produit lorsque les caractéristiques de la population couverte dans la base d'échantillonnage utilisée pour la collecte des données diffèrent de celles de la population cible. Contrairement à l'erreur aléatoire qui est généralement compensée, le biais fausse systématiquement la représentativité des résultats. Les sources éventuelles de biais sont les suivantes :

- Une sélection délibérée (par exemple, le recenseur évite intentionnellement de rendre visite aux ménages isolés) ;
- Des erreurs commises en définissant la population devant faire l'objet d'une enquête (par exemple, une enquête par téléphone qui exclut les plus pauvres, moins susceptibles d'avoir le téléphone) ;
- La non-réponse (incapacité, absence, refus) ; et
- L'erreur humaine (par exemple, le recours à des questions orientées qui influent sur les réponses de l'échantillon).

Coefficient de Gini

Mesure courante de la distribution des richesses d'un pays, des revenus ou de la consommation privée ou des ménages, comprise entre 0 et 1 ou 0 et 100, 1 ou 100 indiquant une distribution des richesses totalement inégale et 0, une distribution des richesses parfaitement égale.

Données

Caractéristiques ou informations, quantitatives ou qualitatives, collectées au moyen d'observations. L'agrégation ou la compilation de données permet la production de statistiques et d'indicateurs.

Enquêtes statistiques (ou par sondage)

Elles sont utilisées pour recueillir directement des informations quantitatives ou qualitatives sur des sous-ensembles de population. À la différence des recensements dans le cadre desquels tous les membres de la population sont interrogés, une enquête statistique (ou par sondage) collecte des données relatives à la fraction de la population faisant l'objet de l'étude, et a pour objectif d'en tirer des conclusions applicables à l'ensemble de la population. À cet égard, les enquêtes par sondage constituent un moyen économique de recueillir des informations dans les situations où le recensement complet est impraticable ou lorsque les données des sources administratives ne sont pas disponibles.

Erreur (voir également biais)

Différence entre la valeur observée ou estimée d'un indicateur et sa « vraie » valeur. Les erreurs peuvent être aléatoires ou systématiques. Les erreurs systématiques sont appelées « biais ». L'erreur aléatoire ou d'échantillonnage peut être considérée comme « la différence entre un échantillon et la population à partir de laquelle cet échantillon est obtenu » et a généralement tendance à être compensée. Les enquêtes par sondage sont presque toujours affectées par une erreur d'échantillonnage. Plus la taille de l'échantillon augmente, plus l'erreur d'échantillonnage diminue. L'erreur totale entre la valeur estimée d'un indicateur et sa vraie valeur résulte d'une erreur d'échantillonnage conjuguée à un biais. Le fait que des erreurs soient fréquemment commises en utilisant des statistiques ne signifie pas que les indicateurs statistiques soient inutiles. Si l'on dispose de ressources et que l'on applique des méthodologies appropriées, il est possible de parvenir à des estimations quasiment « parfaites » des vraies valeurs de la population. Lorsque l'on compare des indicateurs concernant différents territoires ou leur évolution au fil du temps, il est nécessaire d'interpréter les différences entre les valeurs observées avec circonspection : elles peuvent en effet être le résultat d'une erreur de cette nature.

Fiabilité de l'indicateur (voir également validité de l'indicateur)

Cohérence de la valeur d'une variable (ou d'un indicateur) signalée par différents producteurs de données ayant utilisé la même méthode et la même source de données.

Indicateur

Information qui indique l'état d'un objet ou le niveau d'un événement ou d'une activité. Il fournit une indication des circonstances existant en un lieu et à un moment donnés. Il repose souvent sur une forme de quantification (par exemple, la proportion d'enfants vaccinés) ou de catégorisation qualitative (par exemple, le fait qu'un traité soit ou ne soit pas ratifié). Dans le contexte du présent document, un indicateur peut être considéré comme un **indicateur des droits de l'homme** s'il peut être mis en rapport avec des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, s'il prend en compte et reflète les principes et les préoccupations en matière de droits de l'homme et s'il est utilisé pour évaluer et suivre la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme.

Indicateurs de performance

Dans le cadre de la gestion axée sur les résultats (RBM) d'une initiative de développement, d'un programme national ou de tout autre projet réalisé par une organisation, les indicateurs de performance font référence à des variables quantitatives ou qualitatives qui permettent de vérifier les changements induits par l'initiative ou présentent les résultats obtenus par rapport à ce qui était escompté ou planifié.

Indicateur qualitatif

Dans le contexte du présent document, indicateurs exprimés sous forme descriptive, en catégories ou classes, et fondés sur des informations relatives à des objets, à des faits ou à des événements qui sont, en principe, directement observables et vérifiables (objectives) ou sur des informations qui relèvent d'une perception, d'une opinion, d'une évaluation ou d'un jugement (subjectives). Par exemple, l'état d'avancement du processus de ratification d'un traité international relatif aux droits de l'homme (indicateur binaire: ratifié ou non ratifié) et le niveau d'accréditation d'institutions nationales de défense des droits de l'homme fixé par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (A: Conformité avec les Principes de Paris; B: Conformité avec les Principes de Paris incomplète ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision; et C: Non-conformité avec les Principes de Paris).

Indicateur quantitatif

Dans le contexte du présent document, indicateurs exprimés sous une forme numérique, utilisant des catégories ou des classes auxquelles sont attribuées des valeurs numériques, et fondés sur des informations relatives à des objets, à des faits ou à des événements qui sont, en principe, directement observables et vérifiables (objectives) ou sur des informations qui relèvent d'une perception, d'une opinion, d'une évaluation ou d'un jugement (subjectives). Par exemple, le taux de mortalité maternelle et la proportion de personnes qui ne se sont pas senties en sécurité. Cette proportion concerne les personnes âgées d'au moins 18 ans qui ne se sont pas senties en sécurité lorsqu'elles étaient seules dans au moins une des situations suivantes: à la maison pendant la journée ou la nuit, en marchant dans le quartier ou en empruntant les transports en commun après la tombée de la nuit. Elle comprend des personnes qui n'avaient jamais été seules dans au moins une de ces situations parce qu'elles pensaient qu'elles ne seraient pas en sécurité.

Indicateurs supplétifs (ou indicateurs indirects)

Se réfèrent au sujet d'intérêt d'une façon indirecte. Par exemple, en utilisant les statistiques relatives à la proportion de femmes au sein des parlements pour évaluer la participation des femmes aux affaires publiques. Il existe plusieurs raisons de recourir à des indicateurs supplétifs: le sujet d'intérêt ne peut pas être mesuré directement ou il peut l'être, mais il s'agit d'une question sensible, telle que le revenu ou les rapports sexuels sans risque, et il ne sera peut-être pas rentable de recueillir les informations sur l'indicateur réel. Un bon indicateur supplétif doit apprécier la fiabilité des informations et les efforts ou les ressources nécessaires pour obtenir les données.

Intervalle de confiance

Fourchette estimative de données échantillons sur une variable, à l'intérieur de laquelle se trouve la vraie valeur de cette variable. Cet intervalle de confiance est habituellement indiqué comme étant une fourchette de valeurs de 95%, à l'intérieur de laquelle il est à prévoir que se trouve la vraie valeur de la variable pour l'ensemble de la population dans 95 cas sur 100. La largeur de l'intervalle donne une idée du degré auquel nous pouvons être certains de la vraie valeur de la variable : plus l'intervalle est étroit, plus la certitude croît. Accroître la taille de l'échantillon rend l'intervalle de confiance plus significatif. Les intervalles de confiance des statistiques établies à partir de données échantillons sont généralement fournis par les responsables des enquêtes.

Métadonnées

Données qui décrivent les éléments caractéristiques d'un indicateur. Elles comprennent généralement des informations sur la définition, la raison d'être, la méthode de calcul, la collecte des données et leur source, la ventilation, la périodicité, les observations concernant cet indicateur et ses limites.

Opérations de recensement

En principe, elles consistent en un dénombrement complet de tous les membres de la population d'un pays ou de tout autre territoire contrairement aux enquêtes statistiques qui ne portent que sur une sélection de membres de la population. Généralement, les pays procèdent à un recensement de la population, des logements et des établissements agricoles et industriels. En raison de la complexité et du coût de cette opération, les recensements sont effectués à peu près tous les dix ans. Ils fournissent les données de base sur les principales caractéristiques de la population et sur les variables qui ne changent pas rapidement.

Point de référence (Benchmark)

Valeur prédéterminée d'un indicateur par rapport à laquelle des progrès peuvent être mesurés. Les points de référence peuvent fournir la valeur plancher d'un indicateur ou constituer une valeur cible (visée). Les points de référence peuvent reposer sur des considérations normatives ou empiriques. Pour les indicateurs des droits de l'homme, les points de référence peuvent être établis à partir des :

- Normes nationales et internationales (par exemple, l'obligation d'adopter un plan d'action en vue de la mise en œuvre progressive de l'éducation primaire obligatoire, comme le stipule l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;
- Objectifs fixés par les États et les politiques au niveau des pays (par exemple, les objectifs nationaux, les objectifs du Millénaire pour le développement, la procédure d'évaluation de la portée des indicateurs et critères (IBSA) ;
- Points de références établis à partir de comparaisons entre les valeurs des indicateurs au fil du temps, les territoires ou différents groupes de population ; et
- Recommandations des Nations Unies et d'autres organisations internationales (par exemple, les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé concernant la vaccination des enfants, les lignes directrices et normes de l'Organisation mondiale du travail concernant le travail décent).

Proportion

Rapport dans lequel le dénominateur est une quantité qui représente le groupe de population donné et le numérateur n'est qu'un sous-ensemble de ce groupe de population. Par exemple, la proportion d'agriculteurs bénéficiant de services de vulgarisation agricole est calculée comme étant le nombre d'agriculteurs bénéficiant de services de vulgarisation divisé par le nombre total d'agriculteurs. En outre, si la proportion est multipliée par cent, elle devient un pourcentage.

Quantiles

Points sélectionnés à intervalles réguliers dans un ensemble de données ordonnées qui les subdivisent en « n » sous-ensembles de même taille. Les quantiles sont des valeurs de données délimitant ces sous-ensembles. Par exemple, si « n » est égal à 5 ou à 10, l'ensemble de données ordonnées est respectivement subdivisé en 5 (**quintiles**) and 10 (**déciles**) sous-ensembles. Si « n » est égal à 2, l'ensemble de données est subdivisé en 2 sous-ensembles, et les valeurs de données qui délimitent les sous-ensembles sont la valeur **médiane**. Par exemple, si le revenu médian des ménages est de 500 dollars US, cela signifie que 50% des ménages ont un revenu inférieur à 500 dollars US et que 50% des ménages ont un revenu supérieur à 500 dollars US.

Ratio

Le rapport entre deux quantités mesurées dans la même unité de sorte que le nombre qui en résulte n'a pas d'unité. Par exemple, le ratio filles/garçons à l'école primaire, calculé à partir du nombre de filles à l'école primaire divisé par le nombre de garçons à l'école primaire. Tout changement au fil du temps dans la valeur d'un ratio doit être examiné avec le plus grand soin. Il peut être dû à des changements intervenus dans le numérateur, dans le dénominateur ou dans les deux termes du ratio. Par ailleurs, dans ce cas, il peut également s'avérer nécessaire de connaître au sein de la population le ratio filles/garçons en âge d'être scolarisés dans le primaire afin d'évaluer l'accès des filles à l'éducation primaire ou la discrimination à laquelle elles sont confrontées. Un **indice (nombre)** est un ratio utilisé pour calculer la variation relative de la valeur d'un nombre par rapport à sa valeur de base. Le ratio est généralement multiplié par 100 et la valeur 100 attribuée à la base de l'indice. Les indices peuvent être utilisés pour mesurer la variation au fil du temps entre une variable ou plusieurs variables (**indice composite**). Un exemple est l'indice des prix à la consommation, qui mesure les variations des prix observées au fil du temps par les consommateurs en achetant constamment le même panier de biens et services.

Tasa (voir également ratio)

Variation de la valeur ou de la quantité d'une variable, généralement par unité de temps ou concernant une unité de population. Par exemple, la variation de la valeur d'une variable ou d'un indicateur par rapport à sa valeur dans un intervalle de temps antérieur (taux de croissance de la population carcérale sur une année). De même, le taux de criminalité est le nombre de crimes commis (ou signalés) dans une région par rapport à la population de cette région ; il est généralement exprimé pour 100 000 personnes par an.

Validité de l'indicateur

Capacité d'une variable (ou d'un indicateur) à mesurer avec exactitude ce qu'elle cherche à mesurer. Si une personne de 100 kilos se pèse 10 fois de suite et obtient comme résultats 7,5, 125, 47,5, 70, etc., la balance n'est pas fiable. Si à chaque fois, le résultat est « 75 », la balance est fiable, mais le résultat n'est pas valable. En revanche, si elle obtient « 100 » à chaque pesée, cela signifie que la mesure est à la fois fiable et valable.

